

Date de la convocation	4 février 2025
Membres en exercice	181
Présents	72
Représentés	41

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 - 02

Objet : Suppressions et créations de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que des agents peuvent bénéficier de la possibilité d'être nommés par le biais de la promotion interne ;

Considérant que l'on peut ouvrir la possibilité à des agents d'être recrutés par mobilité interne sur des cadres d'emploi correspondant à leur situation administrative ;

Considérant que les évolutions de la collectivité impliquent la réorganisation de certains postes ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de permettre à des agents d'être nommés par le biais de la promotion interne, à des agents d'être recrutés par mobilité interne sur des cadres d'emploi correspondant à leur situation administrative, les postes sont modifiés de la manière suivante :

Service	Cadre d'emploi supprimé	Cadre d'emploi créé	Type d'emploi - Temps de travail
Service comptabilité	Adjoint administratif	Rédacteur	Emploi permanent Temps complet
Centre Montagne Noire	Agent de maîtrise	Technicien	Emploi permanent Temps complet
Centre Hers Lauragais	Adjoint administratif	Rédacteur	Emploi permanent Temps complet
Centre Hers Lauragais	Agent de maîtrise	Technicien	Emploi permanent Temps complet
Centre Aussonnelle Lèze Ariège	Technicien	Ingénieur	Emploi permanent Temps complet

Article 2 : compte tenu des évolutions de la collectivité nécessitant la réorganisation de certains postes, il est décidé de procéder à :

- la suppression d'un poste de contrat de projet – analyse du système de supervision sur le cadre d'emploi des ingénieurs, en emploi non permanent, à temps complet
- la création d'un poste de webmaster sur le cadre d'emploi des techniciens, en emploi permanent, à temps complet ;

Article 3 : d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, au titre de l'article L.332-8 ou de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Résultat du vote	Pour	113	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

